ARRÊTÉ

DU BAILLIAGE ROYAL DE THIAUCOURT.

CEJOURD'HUI 24 Mai 1788, M. le Lieutenant-Général, informé du retour de M. le Lieutenant-Particulier qui s'eſt abſenté pour cauſe de maladie, a fait aſſembler la Compagnie, avec les Gens du Roi, pour délibérer ſur l'Ordonnance, les Edits, Déclarations & Lettres-patentes enrégiſtrés, de l'autorité & du très-exprès commandement du Roi, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes de Lorraine, le 8 de ce mois, & dont les exemplaires ont été adreſſés au Procureur du Roi, par MM. les Procureurs-Généraux du Parlement & de la Chambre des Comptes, pour les faire lire, publier & regiſtrer dans ce Bailliage, & leur en rendre compte auſſitôt qu'il y auroit été ſatisfait; & ſur lequel enrégiſtrement nous avons ſurſis à prononcer, par notre délibération du 19 de ce mois, portée ſur le regiſtre au bas de l'enrégiſtrement des Arrêtés de la Cour de Parlement, des 1er & 7 du préſent mois, juſqu'à ce que la Chambre fût complette par le retour de M. le Lieutenant-Particulier;

Après avoir reconnu par les actes d'enrégistrement au bas de ces loix, qu'elles n'ont été librement vérifiées, publiées & enrégistrées ni dans l'une ni dans l'autre de ces Cours Souveraines; qu'elles ne peuvent recevoir leur sanction qu'après que cette formalité a été remplie; que par le serment que les soussignés ont prêté pour faire les devoirs de leurs charges, ils ne doivent recevoir de loix, en ordonner la publicité & maintenir leur exécution, que de l'autorité desdites Cours, conformément aux Ordonnances & aux plus antiques usages de la Province;

Vu aussi les Arrêtés de la Cour de Parlement des 1er & 7 du présent mois, qui ont été lus & publiés à notre Audience extraordinaire que nous avons ordonné le 9 du présent mois, & dont l'enrégistrement fut fait à l'instant; vu enfin les protestations faites par le Parlement le 8 de ce mois, lors de l'enrégistrement desdites loix au même Parlement;

Il a été arrêté que l'on ne peut ni l'on ne doit procéder à la lecture, publication & enrégistrement desdits Ordonnances, Edits & déclaration; ce qui a été ainsi décidé d'une voie unanime; ordonné que le Procureur du Roi rendra compte incessamment à MM. les Procureurs-Généraux

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

du Parlement & de la Chambre des Comptes du préſent Arrêté; qu'il en ſera pareillement envoyé une copie, par M. le Lieutenant-Général, au Parlement & à la Chambre des Comptes, en témoignage du zele dudit Bailliage & de ſa fidélité à remplir les engagemens de chacun des Membres qui le compoſent, par le ſerment qu'ils ont prêté lors de leur réception; en leur adreſſant les vœux qu'ils ne ceſſent de faire pour le rétabliſſement du Parlement ſuivant ſon ancienne conſtitution, & pour la manutention de tous les droits de l'une & l'autre deſdites Cours, pour former l'appui & être la ſource du bonheur de la Province.

Fait en la Chambre du Conſeil du Bailliage royal de Thiaucourt, ledit jour, & ont tous les Officiers dudit Bailliage ſigné avec les Gens du Roi.